

statuts

A E - RENOV

SASU AU CAPITAL de 1000 Euros
SIEGE SOCIAL : 37 BIS RUE DU PROGRES 93200 SAINT DENIS

TITRE PREMIER

Forme , Dénomination , Objet et Siège social

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par l'actionnaire unique , possédant des actions sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, Une société à participation simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi numéro 66- du 24 Juillet 1966 , le décret du 23 Mars 1967 modifié , et par la loi du 31 Décembre 1981 , ainsi que par les présents statuts .

Actionnaire :

MR ESTEVES ANTONIO , NE LE 22.10.1953 A SABUGAL AU Portugal ET
DEMEURANT AU 13 RUE LEON CAREME 93200 SAINT DENIS .

ARTICLE deux - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **A E - RENOV**

ARTICLE trois - Objet social

LA SOCIETE A POUR OBJET : ravalement , carrelage , toiture , faux plafond , peinture , couverture , décoration , électricité (courant fort et courant faible) ; charpente , isolation , plomberie sanitaire ; nettoyage toutes surfaces ainsi que toutes prestations de services , sous-traitances diverses (donneur d'ordre) , toutes opérations commerciales , mobilières , immobilières financières et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toutes opérations .

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au **37 BIS RUE DU PROGRES 93200 SAINT DENIS**
le dit siège pourra être transféré par simple décision de la gérance et en tout autre lieu , en vertu d'une décision extraordinaire du gérant .

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans depuis sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés , sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts .

LE PREMIER EXERCICE COMMENCE LE 15.12.2023 ET SERA CLOS LE 31.12.2024

TITRE DEUX

Capital social , apports et parts sociales

ARTICLE SIX- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à MILLE (1000) Euros

ARTICLE SEPT :composition du capital

Le capital est divisé en cent (100) actions sociales de DIX (10) Euros chacune entièrement libérées , numérotées de 1 à 100

*MR ESTEVES ANTONIO , NE LE 22.10.1953 A SABUGAL AU Portugal ET
DEMEURANT AU 13 RUE LEON CAREME 93200 SAINT DENIS POSSEDE LA
TOTALITE DES ACTIONS SOCIALES NUMEROTEES DE 01 A 100 DE DIX (10) EUROS CHACUNE ,
Soit, au total, une somme de MILLE (1000) euros correspondant à 100 actions
de DIX (10) euros chacune, souscrite et libérée en totalité, laquelle somme
sera déposée sur le compte de la société en formation, dans un établissement
bancaire ,*

Droits et obligations attachés aux parts sociales :

*Chaque action donne droit , dans l'actif social et des bénéfices à une
fraction égale et proportionnelle au nombre d'actions créés et ce , quels que soient
l'époque de cette création ou le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre
elles .*

*Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du
montant des actions qu'ils possèdent ; les droits et obligations attachés aux actions
sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent ; la propriété d'une
action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises
par les associés ; les représentants et ayant droit d'un associé , ne peuvent sous
quelque prétexte que ce soit , requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de
la société ni en demander le partage ou la liquidation .*

Transmission des parts :

*La cession des actions sociales doit être constatée par écrit elle
n'est opposable à la société qu'après qu'elle ait été ; elle doit être signifiée par acte
authentique conformément à l'article 1690 du code civil , elle n'est opposable aux tiers
qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre de
commerce et des sociétés .*

*Les actions sociales sont librement cessibles entre conjoints , ascendants , descendants et
associés , elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société , qu'avec le*

consentement de l'autre associé , elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux .

a) INDIVISIBILITE DES PARTS ET DROIT D'INFORMATIONS :

Les actions sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles .

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les actionnaires exercent leurs droits de communication et de copies dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; et en particulier, tout actionnaire a le droit : d'obtenir à tout moment, une copie certifiée conforme des statuts à jour au jour de la demande et il peut avoir des documents justificatifs concernant les derniers exercices tel que : comptes annuels , inventaire , rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de celles-ci .

c) Droit d'intervention dans la vie sociale :

Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voies égal à celui des actions sociales qu'il possède.

d) Droit de contrôle :

Tout actionnaire non gérant, peut au moins deux fois par exercice, poser au président des questions sur l'exploitation.

Article huit : Augmentation et réduction de capital

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective prise sur proposition de la gérance être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions sociales attribuées en représentation de tout ou partie d'apports en nature après évaluation des biens apportés par le biais d'un commissaire aux comptes ou d'un expert agréé ou nommé par la justice à la demande du gérant ; ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous formes de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes . Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires pour telle cause ou telle manière que ce soit , notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions , de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale ; et en aucun cas ne peut porter atteinte à l'égalité des associés ; la réduction à un montant inférieur au minimum légal , doit être suivie dans le délai d'un an , d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum , à moins que , dans le même délai , la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ;

A défaut , tout intéressé peut demander en justice , la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire .

Article neuf : PRESIDENCE :

MR ESTEVES ANTONIO , NE LE 22.10.1953 A SABUGAL AU Portugal ET
DEMEURANT AU 13 RUE LEON CAREME 93200 SAINT DENIS , S'EST NOMME
PRESIDENT POUR UNE DUREE INDETERMINEE .

a) Pouvoirs :

L'actuel président a les pouvoirs les plus étendus dont elle peut user pour l'intérêt de la société

b) Les fonctions du président cessent par son décès , son interdiction , sa faillite ou sa démission .

c) La cessation des fonctions du président n'entraîne pas la dissolution de la société , il sera procédé à son remplacement par décision collective majoritaire des associés ou par mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent

d) Rémunération de la présidence :

Le président a droit , en rémunération de ses fonctions de direction à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel , dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés , le gérant ne participant pas au vote ; cette rémunération figurera aux frais généraux . Il est interdit au président et aux actionnaires , autres qu'une personne morale , de contracter , sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers : Cette interdiction s'applique également aux conjoints , ascendants et descendants du président ou des actionnaires , ainsi qu'à toute personne interposée .

e) Responsabilité du président :

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers , soit des infractions aux dispositions de la loi , soit des violations des statuts , soit des fautes commises dans sa gestion .

Les actionnaires s'il y ' en aura, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant intenter une action en responsabilité contre le président , dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société le président ou l'actionnaire qui s'est immiscé dans la gestion , peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales selon les dispositions de l'article 120 de la loi du 25 janvier 1985.

f) Décisions collectives :

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont également prises en assemblée , les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative , soit du commissaire aux comptes , s'il en existe un , soit des actionnaires , soit enfin d'un mandataire désigné par la justice . Toutes les autres décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés .

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet : la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation des actions, droits de souscription ou d'attribution ; elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas

G) Assemblées générales :

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par la présidence ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un .

Tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et fixer son ordre du jour après mise en demeure du président d'avoir à le faire, restée infructueuse.

L'assemblée est présidée par un président, si le président n'est pas actionnaire, elle est présidée par l'associé présent, acceptant, qui possède le plus grand nombre d'actions sociales ; si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé, dans cas présent, l'associé unique est seul décisionnaire.

Article dix :

*Exercice – comptes et répartition des bénéfices
Et approbation des comptes sociaux.*

CHAQUE EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE PREMIER JANVIER ET EXPIRE LE 31 DECEMBRE. LE PREMIER EXERCICE COMMENCE LE 04. DECEMBRE. 2024 POUR SE TERMINER LE 31 DECEMBRE 2024 ; les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le président, éventuellement par le commissaire aux comptes conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des actionnaires dans les conditions prévues par les dites lois et règlements. Les actionnaires réunis en assemblée générale sont obligatoirement appelés à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononcent également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article onze : Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture ; sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après. La liquidation est faite par le président alors en fonction à moins que les actionnaires ne désignent un autre liquidateur.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif, il peut être autorisé par les actionnaires à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article douze : Contestations

Toutes les contestations entre les associés relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

Article treize : Frais et formalités

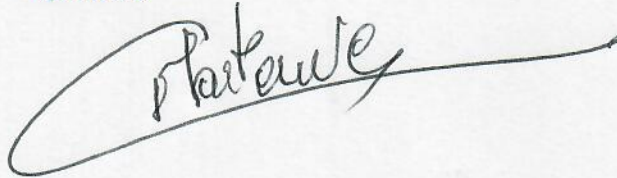
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront pris en charge par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les formalités légales seront accomplies par le porteur d'un exemplaire des présentes.

Fait à SAINT DENIS Le 04.12.2024

(En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du tribunal de commerce et un pour rester déposé au siège social)

signature

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Boute', with a long horizontal flourish extending to the right.